

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (\*)

Selon **votre situation**, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous devez produire pour l'année 2017	Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)
<b>Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)</b>	1. Votre revenu fiscal de référence 2015 <sup>(1)</sup> est inférieur à la limite du tableau 1 <sup>(2)</sup> .	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>✓ la CSG et la CRDS</li> <li>✓ la CASA</li> </ul>	/
	2. Votre revenu fiscal de référence 2015 <sup>(1)</sup> est supérieur à la limite du tableau 1 <sup>(2)</sup> et inférieur à la limite du tableau 2 <sup>(3)</sup> .	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>✓ la CASA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la CRDS au taux de 0,5 %</li> <li>✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables</li> </ul>
	3. Vous êtes titulaire d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources <sup>(4)</sup>	La notification d'attribution de l'avantage non contributif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>✓ la CSG et la CRDS</li> <li>✓ la CASA</li> </ul>	/
<b>Vous résidez hors de France</b>	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotisation d'assurance maladie</li> <li>✓ la CSG et la CRDS</li> <li>✓ la CASA</li> </ul>	/
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la CSG et la CRDS</li> <li>✓ la CASA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %</li> </ul>
<b>Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.</b>		/	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle)</li> <li>✓ la CSG au taux de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables</li> <li>✓ la CRDS au taux de 0,5%</li> <li>✓ la CASA au taux de 0,3%</li> </ul>
<p>(1) dans le cadre « revenu fiscal de référence » de votre avis d'imposition  (2) se reporter au tableau 1 ci-après  (3) se reporter au tableau 2 ci-après  (4) fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. Viagère aux rapatriés</p>				

(\*) + Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle.

Limites de revenus 2015 déclarés en 2016

**Tableau 1**

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane et Mayotte
1 part	10 996 €	13 011 €	13 605 €
1,5 part	13 932 €	16 241 €	16 981 €
2 parts	16 868 €	19 177 €	19 917 €
2, 5 parts	19 804 €	22 113 €	22 853 €
3 parts	22 740 €	25 049 €	25 789 €
> 3 parts	+ 2 936 € par demi-part supplémentaire	+ 2 936 € par demi-part supplémentaire	+ 2 936 € par demi-part supplémentaire

**Tableau 2**

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane et Mayotte
1 part	14 375 €	15 726 €	16 474 €
1,5 part	18 213 €	19 947 €	20 888 €
2 parts	22 051 €	23 785 €	24 726 €
2, 5 parts	25 889 €	27 623 €	28 564 €
3 parts	29 727 €	31 461 €	32 402 €
> 3 parts	+ 3 838 € par demi-part supplémentaire	+ 3 838 € par demi-part supplémentaire	+ 3 838 € par demi-part supplémentaire